

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-007
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT AU CENTRE BOURG
RUES DE LA GRAND FONT - DES ÉCUS – DE LA TERRASSE
DES CORDIERS BARRÉES A LEURS INTERSECTIONS
AVEC L'AVENUE D'AQUITAINE
ENTREPRISES EUROVIA – NADAL - ETS G&MTP -SAUR- ETPM
DU 3 FÉVRIER AU 31 MARS 2025

Le Maire de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS (Dordogne)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1 à L.2212-2, L2213-5 à L.2213-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et L.131-13

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2 et suivants,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié portant instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route, voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société.

Considérant la volonté de la municipalité de réhabiliter le centre bourg,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises et des usagers du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 3 février au 31 mars 2025 et dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre bourg, les rues des Cordiers, de la Grand Font, des Ecus et de la Terrasse vont être barrées selon l'avancée des travaux.

Pendant les travaux la circulation et le stationnement seront règlementés selon l'avancement des travaux et les différentes phases du chantier.

Le présent dispositif pourra être modifié selon les contraintes techniques rencontrées pendant le chantier.

Dans la zone de chantier la vitesse sera limitée à 30km/h avec interdiction de doubler. La circulation sera alternée avec feux tricolores ou manuellement à l'aide de piquets K10 selon la densité du trafic.

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Stationnements interdits :

- Devant la pharmacie, l'agence immobilière, la boulangerie et l'auto-école.
- Rue des Ecus de son intersection avec la rue des Tannerie jusqu'à son intersection avec l'avenue d'Aquitaine
- Le long de l'annexe de la mairie entre la place Emile Cheylud et la rue du Château
- Le long de l'Eglise
- Rue de la Terrasse
- Rue du Château

Rues barrées :

- rue des Cordiers à son intersection avec l'avenue d'Aquitaine
- rue de la Grand Font à son intersection avec l'avenue d'Aquitaine
- rue des Écus de son intersection avec la rue des Tanneries jusqu'à son intersection avec l'avenue d'Aquitaine
- rue de la Terrasse de son intersection avec l'avenue d'Aquitaine
-

Changement de sens de circulation :

- rue de l'Apré-Côte uniquement dans sa portion devant le salon de coiffure la circulation se fera dans les 2 sens afin de rejoindre la rue de la Fontaine par la rue du Château.

ARTICLE 2

En dehors des interdictions de stationnement mentionnées à l'article 1, tous les parkings restent ouverts et utilisables pour les usages quotidiens des administrés, des commerces, des services publics et médicaux.

La commune se réserve le droit, si besoin, de créer du « stationnement minute » sur les parkings les plus proches des commerces afin d'assurer une rotation plus rapide des véhicules.

L'accès piétons aux habitations et aux commerces fera l'objet d'aménagements de franchissement mis en place par les entreprises.

Les zones balisées par les entreprises seront interdites au public pour des raisons de sécurité.

En cas d'urgence l'entreprise mettra en place un dispositif pour faciliter l'accès des secours.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et la commune.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Maitrise d'ouvrage : Commune de la ROCHE-CHALAIS – En cas de problème sur le dispositif de circulation contacter Christian DURET, directeur des services techniques au 06 88 78 81 26.

Maitrise d'œuvre : A2I

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié aux abords du chantier au moins 48 heures par avance par l'entreprise en charge du chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, la direction des services techniques, la maîtrise d'œuvre, les entreprises et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Les entreprises

A2I

Pompiers

Gendarmerie

Service technique

SMICVAL

SIVOS

Services techniques de l'UA du Département de la Dordogne à Ribérac

Fait à LA ROCHE-CHALAIS, le 3 février 2025

PUBLIE, le 3 février 2025

NOTIFIE, le 3 février 2025

Lois 82-213 du 02/03/1982 et 82-623 du 22/07/1982

Le Maire,

Jean-Michel SAUTREAU



J. Sautreau

